



ARRETE MUNICIPAL N° AM 2025 - 76

PORTANT SUR L'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS DANS LE DOMAINE LES ETANGS/ESPACE ARTHUR CLARK

Le Maire de la Commune de Wissous (Essonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-2 ;

Vu les articles L 1er, L 48 et L 49 du Code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme ;

Vu les articles du Code de la Santé Publique ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2017-PREF-DPAT/3-0086 du 13 Janvier 2017 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Essonne ;

Vu l'Arrêté Municipal n° 23/89 du 05 Avril 1989, portant sur les heures de fermeture des débits de boissons et des restaurants sur la Commune de Wissous ;

Considérant l'organisation, par la ville de Wissous, d'animations à l'occasion de la fête de la musique le Samedi 21 Juin 2025 dans le Domaine Les Etangs/Espace Arthur Clark ;

Considérant qu'à cette occasion, l'Union Sportive Wissous Volley-Beach (USWVB), représentée par Madame Romina DRCA, souhaite ouvrir un débit de boissons temporaire sur les lieux de la manifestation ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Madame Romina DRCA, représentante de l'Union Sportive Wissous Volley-Beach (USWVB), est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, sur les lieux des festivités, dans le Domaine Les Etangs/Espace Arthur Clark :

- Le Samedi 21 Juin 2025, de 17h00 à 02h00

Article 2 : Madame Romina DRCA s'engage à prendre toutes dispositions nécessaires, pour vérifier que ses ventes de boissons alcoolisées, soient réservées uniquement à des personnes majeures.

Article 3 : Conformément à l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique, modifié par l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 Décembre 2015, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le premier et troisième groupe à savoir :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours soit auprès de Monsieur le Maire, à titre gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 : Monsieur le Commissaire de Police et le service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau
- Monsieur le Commissaire de la circonscription de Police Massy Palaiseau
- La Police Municipale de Wissous
- Les Services Techniques Municipaux
- Le service communication
- Le service évènementiel
- Madame Romina DRCA - USWVB

Wissous, le 20 mai 2025



Florian Gallant
Florian GALLANT
Maire de Wissous